

Code de conduite pour des relations commerciales équitables entre fournisseurs et acheteurs dans la chaîne agro-alimentaire

Rapport annuel 2011-2012

Le code de conduite pour des relations commerciales équitables entre fournisseurs et acheteurs prévoit la rédaction d'un rapport annuel, de manière générique, sans mention des noms individuels, sur base de l'apport des organisations de secteurs concernés. Le comité des organisations de secteurs décide d'éventuelles adaptations du code et informe le Ministre et l'Administration de ses travaux.

Le rapport suivant donne un aperçu de l'application de ce code au cours de la deuxième année de l'exercice.

Ce rapport est divisé en 4 thèmes :

- Affiliations
- Suivi des recommandations
- Traitement des plaintes
- Adaptations éventuelles

1. Affiliations

Les recommandations deviennent contraignantes par une adhésion individuelle des opérateurs à une déclaration de relations équitables entre fournisseurs et acheteurs.

Au cours de la deuxième année de l'exercice, le nombre d'affiliations n'a pas évolué. Aujourd'hui, **221 entreprises** ont signé l'affiliation, dont

- 42 entreprises d'aliments composés pour animaux (APFACA)
- 166 entreprises de l'industrie alimentaire (FEVIA)
- 13 entreprises du secteur de la distribution (COMEOS)

Les listes des entreprises adhérentes sont disponibles sur les sites web de ces organisations de secteurs.

Pour les organisations telles qu'ABS, le Boerenbond, FWA, UNIZO et UCM, c'est la signature du président qui vaut pour tous les membres.















2. Suivi des recommandations

Voici un aperçu des activités pour chacune des recommandations :

• Acheteurs et fournisseurs échangent des informations générales afin de permettre au vendeur d'adapter l'offre à la demande et – si nécessaire - de se diversifier ou de se reconvertir.

Comme dans le rapport annuel précédent, COMEOS a annoncé qu'elle présenterait à la plateforme de la chaîne une proposition d'approche. Pour sa mise en œuvre, COMEOS et le VLAM ont établi des accords pour l'échange d'informations du marché. Une concertation périodique entre les deux organisations sera mise en place pour échanger les chiffres GFK et les rapports des groupes de secteurs. Cela permettra à COMEOS de continuer à développer la recommandation concernée du code de conduite.

- Fournisseurs et acheteurs se comportent comme des partenaires pour arriver à un développement durable de l'ensemble de la chaîne agro-alimentaire. Pour ce faire, les trois dimensions
 - o "Société" (un revenu correct tant pour le travailleur que pour l'employeur)
 - o "Environnement" (une activité qui a un impact minimal sur le système écologique pour des générations futures)
 - o "Economie" (une rentabilité économique suffisante pour garantir la continuité des maillons de la chaîne)

sont globalement considérées comme étant équilibrées.

Au cours de l'année de l'exercice, il a quelques fois été fait mention de réductions extrêmes des prix par certaines chaînes de magasins. Un cas a été soumis au tribunal en référé par les organisations agricoles afin de juger la compatibilité avec l'interdiction de la vente à perte. Dans un autre cas, l'enseigne a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur. Après l'intervention de COMEOS, la chaîne a envoyé un erratum à tous les magasins concernés.

Une organisation agricole a demandé de ne plus annoncer des réductions promotionnelles pour les produits agricoles frais, étant donné que le coût se répercuterait sur les fournisseurs. Selon COMEOS, les réductions promotionnelles stimulent par contre la demande et cela se traduit à long terme par de meilleurs prix qui valent également pour les fournisseurs. Aucune position commune à ce sujet n'a donc été possible. Mais les parties se sont mises d'accord sur un appel à prendre du recul au niveau des réductions de prix en cas de situation de crise.

Au sein de la plate-forme, une information a été donnée sur l'accord que les organisations agricoles ont pu conclure après leurs actions avec une enseigne par rapport à l'attribution d'un « bonus d'efficacité » pour les éleveurs de truies. Ce bonus a été possible grâce à une diminution du nombre de fournisseurs de viande porcine et donc un gain d'efficacité et une économie pour l'enseigne concernée.

Dans le courant de l'année de l'exercice, l'implémentation de la directive européenne pour l'hébergement de poules pondeuses a mené à une pénurie d'œufs pour l'industrie de la transformation avec pour conséquence une augmentation importante des prix. Les organisations de la chaîne ont appelé tous les partenaires de la chaîne des œufs à suivre le code de conduite, c'est-à-dire à respecter les contrats de livraisons.















• Les acheteurs garantissent un traitement soigné des produits alimentaires afin de valoriser au maximum les efforts des fournisseurs.

En raison de la collaboration boiteuse entre une chaîne de magasins et l'agence alimentaire fédérale, le rappel d'une certaine variété de pommes de terre a pris des proportions inutiles ce qui a provoqué de grandes pertes pour les fournisseurs. Grâce à l'intervention de COMEOS, une concertation a été organisée entre les parties concernées afin d'établir une meilleure collaboration.

• Les acheteurs proposent des produits locaux qu'ils promeuvent et ce, pour autant qu'ils soient compétitifs (au niveau du prix et de la qualité) et qu'ils s'intègrent dans leur stratégie commerciale.

Depuis 2008, les membres de COMEOS s'engagent à soutenir les agriculteurs et les horticulteurs belges en intensifiant leur communication sur les produits belges dans les imprimés publicitaires et les points de vente.

Dans les rayons des membres de COMEOS, la part de produits belges se maintient à un niveau élevé. Pour les produits d'origine animale, ce niveau s'élève à 95%. Pour les fruits et légumes, il est difficile de donner un pourcentage global. Dans l'offre des producteurs belges, des pourcentages aussi élevés sont obtenus en période de récolte.

• Les acheteurs respectent l'application des délais de paiement convenus de manière contractuelle et/ou légale, tout en tenant compte du moment de transfert de propriété qui peut varier selon le secteur ou le produit.

Une organisation agricole a demandé de réduire les délais de paiement pour les produits frais. Les autres organisations de la chaîne sont d'avis que la durée des délais de paiement fait partie des négociations commerciales. La recommandation du code de conduite se limite en outre au respect des délais de paiement convenus contractuellement. Les avis étaient donc partagés en ce qui concerne les délais de paiement. Afin de mieux pouvoir évaluer la pratique des délais de paiement sur le terrain, les organisations de la chaîne ont échangé les résultats de sondages réalisés auprès de leurs membres. Selon ces sondages, il existe de grandes différences dans les délais de paiement selon le secteur : entre 12 et 37 jours pour les produits frais et en moyenne 48 jours pour les produits industriels. Etant donné que les fournisseurs des coopératives sont aussi propriétaires de leurs coopératives, cela n'a aucun sens d'intervenir de façon réglementaire. Les coopérants savent que les délais de paiement utilisés sont une suite directe du crédit commercial convenu avec les clients.

• Acheteurs et fournisseurs établissent une convention écrite avec des conditions claires (le cas échéant, avec le mode de compensation) dont chaque partie peut prendre connaissance au préalable.

Une chaîne de magasins prévoit dans les nouveaux contrats l'imputation de toutes sortes de nouveaux coûts aux fournisseurs : transport interne (au départ d'une centrale de dépôt vers les magasins), manutention de palettes, indemnisation obligatoire pour les emballages abîmés par















le consommateur et pour les marchandises invendues. COMEOS a annoncé qu'elle en parlera avec la chaîne de magasins concernée.

• Acheteurs et fournisseurs n'imposent pas de modifications unilatérales aux conditions de contrats.

Pendant l'année couverte par ce rapport aucun incident relatif à cette recommandation n'a été discuté à l'exception d'un cas isolé.

• Acheteurs et fournisseurs reconnaissent la possibilité d'appel à médiation avec accord de chaque partie sur le nom du médiateur.

La possibilité de faire appel à une sorte de médiation a été envisagée comme piste possible pour renforcer le respect des recommandations du code de conduite. Voir à ce propos aussi le point 4 de ce rapport annuel intitulé "adaptations éventuelles".

• Acheteurs et fournisseurs optent résolument pour le modèle de concertation comme stratégie de résolution dans les relations mutuelles.

Au cours de l'année de l'exercice écoulée, toutes les organisations de la chaîne participantes se sont, sans exception, abstenues de toute action qui pourrait faire obstacle au modèle de concertation.

Les organisations de la chaîne ont élaboré une position commune relative au fonctionnement de l'AFSCA et elles ont créé un groupe de travail sur le développement durable (ce dernier, jusqu'à présent, sans Comeos).

3. Traitement des plaintes

La plate-forme ne traite pas de plaintes individuelles. Si un incident se produit avec un impact plus large, les organisations signataires s'informent entre elles, avec copie au président de la plate-forme. Celui-ci garde un aperçu des incidents. Le suivi de ces incidents est ensuite évalué au sein de la plate-forme plénière.

Au cours de la période de ce rapport, quatre incidents ont été rapportés (voir ci-dessus). Les organisations de secteurs concernées ont donné suite à chacun de ces incidents. Cela signifie qu'une explication a été fournie sur la politique de l'opérateur concerné selon le principe de « comply or explain ».

4. Adaptations éventuelles

Bien que ce code soit une initiative nationale, les organisations de la chaîne agro-alimentaire belge ont choisi d'œuvrer pour une harmonisation européenne. Les travaux du forum européen de haut niveau pour un meilleur fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire sont donc suivis de près.















Au cours de l'année de l'exercice écoulée, deux aspects de ces travaux européens ont retenu une attention particulière :

- Les principes de bonnes pratiques pour les relations verticales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et
- Le cadre pour l'implémentation et la force contraignante de ces principes.

4.1. Principes de bonnes pratiques

Les points de divergence entre le code de conduite belge et les principes européens ont été parcourus et discutés. Selon les organisations de la chaîne, la reprise des principes européens dans le code belge mènerait à un affaiblissement de ce dernier étant donné que les principes sont formulés de manière moins contraignante que les recommandations du code. Cela vaut notamment pour les principes concernant des conventions écrites, des dérogations unilatérales et les risques d'entreprendre. Deux autres points des principes européens ne sont par contre pas explicitement prévus dans le code belge : la confidentialité et les questions justifiées. Les organisations de la chaîne étaient toutefois d'avis que ces deux derniers points sont implicitement couverts par le code belge actuel. Il a également été décidé que les principes européens ne nécessitaient pas de modification immédiate du code belge.

4.2. Implémentation et force contraignante

Après l'approbation des "principes de bonnes pratiques" en novembre 2011, la Commission européenne a demandé aux organisations de la chaîne d'approvisionnement alimentaire de développer un projet sur l'implémentation et la force contraignante de ces principes. Cela a abouti en juin 2012 à un projet de texte sur base des principes suivants :

- Création d'un système d'enregistrement 'web based' et campagne de sensibilisation par la Commission européenne.
- Encouragement des entreprises à s'affilier volontairement. Avant de s'affilier, les entreprises doivent aussi veiller à prévoir les procédures nécessaires pour la résolution des contestations (e.a. formations, désignation d'une personne de contact en cas de contestation, procédure pour le traitement des contestations, ...).
- Engagement des entreprises enregistrées pour appliquer les principes de bonnes pratiques et pour entamer une procédure de résolution des contestations. La partie qui introduit une plainte, peut choisir entre 3 options : une procédure interne au sein de l'entreprise, arbitrage par un tiers (conclusions non contraignantes) ou arbitrage (conclusions contraignantes).
- Contrôle sur le respect, sanction et évaluation des résultats du cadre de l'implémentation.
- Gestion de la procédure d'implémentation par un 'governance group' qui établira un certain nombre d'indicateurs de performance clés et publiera un rapport sur base annuelle.
- Primauté des conventions locales (nationales) par rapport à la procédure européenne.

Bien que quelques organisations (COPA/COGECA et CLITRAVI) n'aient pas pu marquer leur accord sur le projet de texte, toutes les organisations européennes se sont engagées à continuer les discussions sur l'implémentation des principes de bonnes pratiques.

L'impact des dernières discussions européennes sur le code de conduite belge doit encore être étudié.

22 octobre 2012











